



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.89 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise INTER ENERGIES, Z.A.C. du Pesqué - 64140 LONS, représentée par M. LUCQ Nicolas qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le vendredi 24 mars 2023 pour une durée d'une demi-journée (0,5) jour, de 08 heures à 12 heures afin de livrer un groupe froid au Théâtre Francis Planté, aux N° 2-4 place Marcadieu à ORTHEZ.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le vendredi 24 mars 2023 pour une durée d'une demi-journée (0,5) jour, de 08 heures à 12 heures, l'entreprise INTER ENERGIES sera autorisée à livrer un groupe froid au Théâtre Francis Planté, aux N° 2-4 place Marcadieu à Orthez.

Article 2: Pour permettre la livraison de ce matériel, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que INTER ENERGIES. Un camion grue pourra stationner devant les N°2-4 place Marcadieu et pourra empiéter la chaussée. **La place Marcadieu sera barrée et fermée à la circulation.** Une déviation sera mise en place par l'entreprise INTER ENERGIES

Article 3: INTER ENERGIES sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7: La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 21 mars 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO

